



CONSEIL COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 01

Madame Nathalie Lantrebecq a indiqué qu'elle poserait une question orale d'actualité en fin de séance.

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025.

Considérant les éventuelles remarques à formuler ;

DECIDE:

Par 14 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025.

2. Communications de la tutelle

Vu le courriel reçu en date du 07 novembre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026- 2031" ;

Considérant que la délibération "Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026- 2031 – Art. 040/372-01", votée en séance du conseil communal en date du 17 octobre 2025, n'appelle à aucune mesure de tutelle et devenue pleinement exécutoire ;

Vu le courriel reçu en date du 07 novembre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026-2031" ;

Considérant que la délibération "Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026- 2031 – Art. 040/371-01", votée en séance du conseil communal en date du 17 octobre 2025, n'appelle à aucune mesure de tutelle et devenue pleinement exécutoire ;

Vu le courriel reçu en date du 24 novembre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Redevance pour la location de la salle omnisports du Centre sportif du Grand-Hornu ou du Hall sportif de Boussu, ainsi que pour la location d'un terrain de tennis, au Centre sportif du Grand-Hornu - Dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031. "

Considérant que celle-ci a été approuvée par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er: La délibération du 17 octobre 2025 par laquelle le conseil communal de BOUSSU

établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la location de la salle omnisports du Centre sportif du Grand-Hornu ou du Hall sportif de Boussu, ainsi que pour la location d'un terrain de tennis, au Centre sportif du Grand-Hornu EST APPROUVEE.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, dans la mesure où une délibération établit une redevance, il conviendrait à l'avenir de viser dans le préambule, uniquement l'article 173 de la Constitution et non pas également l'article 170 §4 de la Constitution ;

- D'une manière générale, il conviendrait à l'avenir, pour les règlements relatifs aux funérailles et sépultures, de prévoir dans la clause sur la protection des données que celles-ci sont conservées pour une durée de 30 ans comme le préconise cette matière.

Art. 3: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5: Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 24 novembre 2025 du SPW relatif aux décisions de la tutelle sur : "Règlements fiscaux - Redevances ";

Considérant que ceux-ci ont été approuvés par l'autorité de Tutelle comme suit :

" Article 1er : Les délibérations du 17 octobre 2025 par lesquelles' le conseil communal de BOUSSU établit les règlements suivants SONT APPROUVEES :

- Redevance pour les demandes de changement de prénom - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus
- Redevance sur l'accueil extra-scolaire dans les écoles communales de l'entité de Boussu - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031
- Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031
- Redevance annuelle pour l'utilisation d'un raccordement électrique lors des foires et marchés - Exercices 2026 à 2031
- Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031
- Redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, dans la mesure où une délibération établit une redevance, il conviendrait à l'avenir de viser dans le préambule, uniquement l'article 173 de la Constitution et non pas également l'article 170 §4 de la Constitution ;

- Concernant la redevance relative à la redevance sur l'accueil extrascolaire dans les écoles communales de l'entité de Boussu, l'article 6 prévoit que le recouvrement forcé sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD ou « le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons ». Pour rappel, une redevance ne pourra être poursuivie devant les juridictions civiles compétente que si la dette n'est pas exigible, liquide ou certaine ;

- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles de l'ensemble de vos règlements-fiscaux, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.

Art. 3: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5: Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 25 novembre 2025 du SPW relatif aux décisions de la tutelle sur : "Règlements fiscaux - Taxes"

Considérant que ceux-ci n'ont pas été approuvés par l'autorité de Tutelle, que cette décision a été motivée et est la suivante :

" Article 1er: Les délibérations du 17 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements suivants NE SONT PAS APPROUVEES :

Taxe communale sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés	Exercices 2026 à 2031
---	-----------------------

<i>Taxe communale sur les cannabis shops</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et/ou de publicités directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses de quelque nature qu'elle soient</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et les incommodes, ainsi que sur établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les secondes résidences</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>

Art. 2: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, dans la mesure où une délibération établit une taxe, il conviendrait à l'avenir de viser dans le préambule, uniquement l'article 170 §4 de la Constitution et non pas également l'article 173 de la Constitution ;

- D'une manière générale, il n'y a pas lieu de viser au sein de vos délibérations la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales mais bien uniquement les articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Concernant la délibération relative à la taxe communale sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés, le montant prévu à l'article 3 ayant déjà fait l'objet d'une indexation, la référence contenue à cette indexation est inutile et porte à confusion ;

- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles de l'ensemble de vos règlements-fiscaux, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.

Art. 4: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 5: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6: Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Considérant que les présentes décisions sont portées au Conseil Communal pour communication ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des informations reprises ci-dessus.

3. HYGEA - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail du 18 novembre 2025;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'Hygea ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale Hygea ;

Assemblée générale ordinaire :

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2025 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2025 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'Hygea ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique Hygea 2026-2028

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2026-2028 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2025 à 9h00 à la Salle d'en Ô - rue des Enhauts 58 à 7070 Ville-Sur-Haine ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan stratégique était consultable sur le site Web d'Hygea ou disponible sur simple demande.

- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'installation du Conseil d'Administration Hygea - Nomination des 4 Administrateurs B : désignation définitive des administrateurs cooptés et confirmation de leur mandat;

Conformément à l'article L1532-2 du CDLD, tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale ont pris fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il a été procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Considérant que l'article 36 des statuts d'Hygea prévoit que le Conseil d'Administration d'Hygea soit composé de 20 membres :

- 16 administrateurs communaux dénommés « administrateurs A » ;
- 4 administrateurs B IDEA (désignés sur proposition de l'associé B IDEA).

Considérant que lors de la séance du 26 juin 2025, l'Assemblée générale n'avait pas été en mesure de désigner les administrateurs B IDEA à défaut pour le Conseil d'Administration d'IDEA d'avoir pris une décision sur la proposition de ses représentants au sein d'Hygea.

Considérant que le 15 octobre 2025, l'associé IDEA a communiqué la proposition de désignation

faite par son Conseil d'administration des 4 administrateurs de catégorie B, soit :

D'octobre 2025 à septembre 2028 :

3 administrateurs représentant le Parti Socialiste

- Madame Florence Monier
- Monsieur Jean-Charles Deneufbourg
- Monsieur Damien Jenart

1 administrateur représentant les Engagés

- Monsieur Carlo Di Antonio

De septembre 2028 à juin 2031 :

2 administrateurs représentant le Parti Socialiste (seront désignés en 2028)

1 administrateur représentant Les Engagés (sera désigné en 2028)

1 administrateur représentant le Mouvement Réformateur (sera désigné en 2028)

Considérant que l'article 36, § 5 des statuts prévoit qu'en cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou de toute autre raison, notamment indiquée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation définitive.

Considérant que le Conseil d'administration Hygea du 21 octobre 2025 a décidé de coopter ces 4 administrateurs et de les désigner, d'octobre 2025 à septembre 2028 comme suit :

- Madame Florence Monier, rue des Bolus 23, 7331 Saint-Ghislain
- Monsieur Jean-Charles Deneufbourg, rue Sainte-Henriette 240, 7140 Morlanwelz
- Monsieur Damien Jenart, rue César Depaepe 20, 7390 Quaregnon
- Monsieur Carlo Di Antonio, rue des Vainqueurs 125, 7370 Dour
- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2025.

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2025 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 12 novembre 2025, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2025 :

- De fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel
- De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
- Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel
- Vice-Président : 9.998,57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel
- D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

DECIDE:

Article 1 (point 1) : par 15 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions,

- d'approuver l'évaluation 2025 du Plan stratégique Hygea 2023-2025

Article 2 (point 2) : par 0 voix pour, 19 voix contre et 4 abstentions,

- d'approuver Plan stratégique Hygea 2026-2028

Article 3 (point 3) : par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- de nommer définitivement les 4 administrateurs B cooptés et ce, en vertu de l'article 36, § 5 des statuts de l'intercommunale.

Article 4 (point 4) : par 0 voix pour, 23 voix contre et 0 abstention,

- De fixer le jeton de présence à 100 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 212,23 € à l'index actuel
- De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er

- janvier 1990) soit 42.439,93 € à l'index actuel
 - Vice-Président : 9.998,57 € (montant non indexé accordé à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990) soit 21.219,96 € à l'index actuel
 - D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 5 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

4. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale ordinaire du 08 janvier 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'invitation reçue par l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 08 janvier 2026;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 désignant Madame Sabrina BARBAROTTA afin de représenter la commune au sein des assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant que l'unique point porté à l'ordre du jour est le suivant:

1. Modification des statuts.

Considérant que l'assemblée aura lieu à rue de l'Etoile, 14 5000 Namur ; que l'inscription ligne doit être faite au plus tard pour le 04 janvier 2026 ;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : d'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'UVCW du 08 janvier 2026.

Article 2 : de charger sa déléguée à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

5. Point d'information : CENEO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO en date du 12 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour établi ci-dessous:

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;

3. Nominations statutaires.

Considérant que l'assemblée du présent Conseil communal se tenant le 18 décembre, l'ordre du jour de l'intercommunale est communiqué à titre informatif;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de CENEO du 12 décembre 2025.

6. Point d'information : IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour établi ci-dessous:

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles ;
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Considérant que l'assemblée du présent Conseil communal se tenant le 18 décembre, l'ordre du jour de l'intercommunale est communiqué à titre informatif;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 11 décembre 2025.

7. Point d'information : IDEA - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDEA en date du 17 décembre 2025 ;

Vu les ordres du jour établis ci-après:

1. Assemblée générale ordinaire:
 1. Plan Stratégique d'IDEA 2026-2028
 2. Évaluation 2025 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025
2. Assemblée générale extraordinaire :
 3. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs ainsi qu'aux membres du Comité d'Audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération du 3 novembre 2025

4. Composition du Conseil d'Administration — Désignation du représentant provincial (sous réserve de la décision du Conseil provincial)
5. Modifications statutaires — Intégration du Comité de Direction

Considérant que l'assemblée du présent Conseil communal se tenant le 18 décembre, l'ordre du jour de l'intercommunale est communiqué à titre informatif;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDEA du 17 décembre 2025.

8. Point d'information : ORES Assets (Opérateur de réseaux d'énergies) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la tenue de des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de réseaux énergies ORES Assets en date du 11 décembre 2025;

Vu les ordres du jour établis ci-dessous:

Assemblée générale extraordinaire :

Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Considérant que l'assemblée du présent Conseil communal se tenant le 18 décembre, l'ordre du jour de l'intercommunale est communiqué à titre informatif;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES du 11 décembre 2025.

9. Désignation d'un conseiller du CPAS suite à la démission de Madame Marie-Christine DOISON

Vu le décret du 08.12.2005 modifiant la loi organique du 07.07.1976 des Centre Publics d'Action Sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la lettre de Madame Marie-Christine DOISON, Conseillère de l'Action Sociale, informant la Directrice générale du CPAS en date du 12 novembre 2025 qu'elle remet sa démission en tant membre du Conseil de l'Action Sociale et informe de sa fin de mandat au 31 décembre 2025 ;

Vu l'acte de présentation daté du 03 décembre 2025 du groupe politique Les Engagés proposant la candidature de Madame BERLEMONT Florence en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre f.f. assisté de Madame la Directrice Générale en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant que la candidat proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : conformément à l'art 12 du décret précité, Madame BERLEMONT Florence, demeurant XXX est élue de plein droit conseillère de l'action sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, sans délai, aux autorités de tutelle et au Centre Public d'Action Sociale.

10. Site de l'ancienne Verrerie : autorisation d'ester en justice

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Considérant qu'en date du 25/03/2024, la Commune de Boussu est citée à comparaître par devant la Première chambre du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Mons, par Monsieur Eddy SOORS dans le cadre du dossier de vente de la Verrerie ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/05/2025 de prendre connaissance du jugement rendu par la 2e chambre civile, section civile du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, en date du 14/04/2025 et de ne pas interjeter appel dudit jugement ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2025 de mandater le Collège communal pour entamer la procédure de mise en location ou de vente du site de la Verrerie ;

Considérant que le tribunal de Première instance du Hainaut, division Mons, dans son prononcé du 21/10, a apposé en marge du jugement prononcé le 14/04/2025 (acquisition du site de l'ancienne verrerie de Boussu) une mention rectificative (erreur matérielle) des parcelles omises (1408G2, 1598 D, 1615 K, 1612H, 1403 X) dans ce premier jugement;

Vu la décisions du Conseil communal du 14/11/2025 de marquer sa volonté de garder les parcelles A1408 G2 (parking) et A 1408 A2 (restaurant wok) du site de l'ancienne verrerie de Boussu et de confirmer sa décision du 27/06/2025 pour le reste des parcelles au prix qui sera fixé par le notaire après analyse ;

Vu le commandement à payer signifié en date du 20/11/2025 par Maître JOOR ;

Considérant que la somme en principal et les intérêts arrêtés jusqu'au 31/07/2025 ont été payés le 26/11/2025 ;

Considérant qu'un nouveau commandement à payer a été signifié en date du 02/12/2025 pour le solde des intérêts arrêtés au 04/12/2025, d'un montant de 72.526,60€ ;

Considérant que sur conseil de notre avocat, le solde a été payé en signalant que la Commune contestait les intérêts à partir du 01/08/2025 et se réservait le droit d'introduire un recours devant le Juge des Saisies ;

Sur proposition du Collège communal 03/12/2025,

DECIDE:

Par 14 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : d'autoriser l'introduction d'un recours devant le Juge des Saisies pour contester le montant des intérêts réclamés dans le cadre du dossier de vente du site de l'Ancienne Verrerie.

Considérant que Monsieur Domenico PARDO demande à ce que l'intervention de Monsieur Thierry PERE sur ce point soit prise en compte dans le procès-verbal ;

Considérant que la demande est soumise au vote du Conseil communal, que le résultat du vote est le suivant : 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

"Monsieur Thierry PERE: vu la sensibilité du dossier de la Verrerie de Boussu et sachant qu'une enquête judiciaire est toujours en cours pour des faits présumés de corruption publique concernant la précédente mandature, indépendamment des aspects strictement juridiques examinés aujourd'hui, j'estime qu'il appartient à la majorité d'assumer pleinement ses responsabilités politiques. Pour ma part, je m'abstiendrai mais je me pose une question : devons-nous encore nous attendre à des surprises dans ce dossier?"

RATIFICATION

11. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 06 et 27 novembre 2025 :

1. Ratification facture - ô guêpe - interventions urgentes pour un montant total de 80€ TVAC;
2. Amendement de la délibération du 10/07/2025 relatif à la ratification de la facture n° 2025-0877 du 06/06/2025 de l'entreprise Inisma d'un montant de 958,32 € TVAC - Rénovation du centre Hornu.

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

12. Sanctions administratives communales - Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1er et suivants relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales stipulant que le Conseil Communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 approuvant la Convention de partenariat qui sera signée le 27 mars 2018 entre la commune de Boussu et la Province du Hainaut stipulant, entre autre, que l'indemnité forfaitaire de traitement d'un dossier de sanction administrative en matière d'arrêt et stationnement s'élève à 10,00€ ;

Considérant le courrier du 6 novembre 2025 émanant de la Province de Hainaut informant les villes et communes partenaires d'un changement de tarif à partir du 1er janvier 2026 ;

Considérant que le tarif s'élèvera à 20,00€ par dossier à partir de cette date ;

Considérant qu'un amendement à la convention initiale accompagne ce courrier et doit être validé par le Conseil Communal afin d'être signé ;

Sur proposition du Collège communal du 27/11/2025,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver et de signer l'amendement à la convention du 27 mars 2018 relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur portant le tarif de traitement d'un dossier en matière d'infraction à l'arrêt et le stationnement à 20,00€ par dossier au lieu de 10,00€.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS
DE TAXE ET REDEVANCE**

13. Abrogation de la taxe sur les transports funèbres

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le service motive la demande d'abrogation de la taxe sur les transports funèbres sur base des recommandations reprises dans la circulaire budgétaire : « *Dans un souci de rationalisation, il a été décidé de ne plus reprendre cette taxe dans la liste des taxes de la présente circulaire. Les communes qui disposaient de cette taxe sont invitées à ne plus la renouveler.* » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 20 novembre 2025,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 :

D'abroger à partir du 1er janvier 2026, la délibération par le Conseil communal, en séance du 8 janvier 2007, approuvant le règlement-taxi sur les transports funèbres.

Article 2 :

Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

Article 3 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Abrogation de la taxe sur les parcelles non bâties

Abrogation de la taxe en raison du fait que les prestations de recensement nécessaires à la perception de la taxe sont particulièrement difficiles et que leur coût est supérieur au rendement de celle-ci

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les prestations de recensement nécessaires à la perception de la taxe sont particulièrement difficiles et que leur coût est supérieur au rendement de celle-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 20 novembre 2025,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 :

D'abroger à partir du 1er janvier 2026, la délibération par le Conseil communal, en séance du 8 janvier 2007, approuvant le règlement-taxi sur les parcelles non-bâties.

Article 2 :

Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

Article 3 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Abrogation de la redevance sur la location des caveaux d'attente

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1232-12/2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Considérant le souhait du Conseil communal de ne pas alourdir la charge financière des familles endeuillées, lorsque prises de court par un décès, elles doivent faire face à l'absence immédiate de

sépulture ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2025

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'abroger à partir du 1er janvier 2026, la délibération prise par le Conseil communal, en séance du 27 juin 2011, approuvant le règlement-redevance sur la location des caveaux d'attente.

Article 2 : Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

16. Approbation du taux de couverture du coût-vérité - Budget 2026

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;
Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit se situer entre 95 et 110 %;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant qu'il était impossible pour la Commune de respecter ce délai car les données de l'Intercommunale ne sont parvenues que le 12 novembre 2025 et que le Conseil communal était fixé au 14 novembre;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique par type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2025, l'Intercommunale Hygée a adressé à l'Administration un projet de budget 2026;

Considérant que celui-ci sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du 19 décembre 2025;

Considérant que la cotisation annuelle de la Commune reprise dans le courrier est fixée à 1.590.007 €;

Considérant que le montant des excédents de cotisations disponible, à ce jour, pour la Commune de Boussu s'élève à 663 860,78 €;

Considérant que la réunion de la Commission des Finances du 26 novembre 2025 relative au calcul du taux de couverture du coût vérité et de la taxe "immondices" 2026;

Considérant que le coût vérité 2026 a été introduit sur le site de la région wallonne sur base:

1) du courrier reçu de l'HYGEA daté du 12 novembre 2025 reprenant les coûts de traitement des déchets - budget 2026 ainsi que le montant total de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'Intercommunale;

2) de la fixation des taux de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2026 en ajoutant une catégorie de ménage composé de 5 personnes et plus. Les taux proposés sont les suivants:

- 105 € pour les ménages composés d'une personne
- 180 € pour les ménages composés de 2 personnes
- 210 € pour les ménages composés de 3 personnes
- 240 € pour les ménages composés de 4 personnes
- 270 € pour les ménages composés de 5 personnes et plus

3) de l'octroi de sacs poubelle aux ménages: il est important de préciser que l'AGW du 5 mars 2008 (art 3§2 point 4) prévoit uniquement l'octroi de sacs pour la collecte des ordures ménagères brutes. Il n'y a donc pas d'obligation de fournir des sacs pour les déchets organiques. Afin de parfaire le tri des déchets et ainsi diminuer le nombre de sacs utilisés pour les déchets résiduels; il est proposé d'octroyer aux ménages les sacs suivants:

- 1 rouleau de 10 sacs mokas "ordures ménagères" de 50 litres (12 €/rouleau) ou 1 rouleau de 20 sacs mokas "ordures ménagères" de 25 litres (13 €/rouleau) par ménage
- 1 rouleau de 20 sacs verts "déchets organiques" de 20 litres (7 €/rouleau)

4) d'un prélèvement de 100.000 € sur les excédents de cotisations disponibles pour la Commune de Boussu au sein de l'Intercommunale gestionnaire des déchets

Considérant qu'après cet encodage, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2026 de **97%**;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir le règlement-taxe sur les déchets ménagers ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2025;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2026 à 97 % calculé automatiquement par le module de simulation de l'Office wallon des déchets.

Article 2 : de proposer les nouveaux montants repris ci-dessus dans le nouveau règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets de l'exercice 2026.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS
DE TAXE ET REDEVANCE**

17. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2026

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon, le 22 mars 2018 ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le coût-vérité 2026 au taux de couverture de 97% ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 105,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 180,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à 210,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes, à 240,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et à 270,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes, refuges, etc. , même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er décembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025,

Sur proposition du Collège communal du 03/12/2025,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

§ 2. La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 3. La taxe comprend les services suivants :

- la collecte bimensuelle des déchets résiduels,
- la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.
- La distribution de sacs poubelle aux citoyens, soit :- 1 rouleau de 10 sacs mokas "ordures ménagères" de 50 litres (12 €/rouleau) ou 1 rouleau de 20 sacs mokas "ordures ménagères" de 25 litres (13 €/rouleau) par ménage,
- 1 rouleau de 20 sacs verts "déchets organiques" de 20 litres (7 €/rouleau) par ménage

§ 4 La taxe est fixée à :

- 105 € pour les ménages composés d'une personne
- 180 € pour les ménages composés de 2 personnes
- 210 € pour les ménages composés de 3 personnes
- 240 € pour les ménages composés de 4 personnes
- 270 € pour les ménages composés de 5 personnes et plus
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32,00 € par lit pour les collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement.

Article 3 :

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans tous les établissements visés par les annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements

pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel ;
- Le ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre, pour la part relative à l'exercice de cette activité complémentaire ;

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée à chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er alinéa 3.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans un délai de 30 jours à dater du troisième jour suivant la notification du formulaire de recensement, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : importation des données du registre de population et du registre des étrangers ainsi que consultation de la banque carrefour des entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2025. Une copie est transmise à l'Office wallon de gestion des déchets.

18. Règlement-taxe sur les emplacements de parkings gratuits - Exercices 2026 à 2031 - 04002/367-48

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que le Gouvernement wallon entend privilégier les politiques durables de revitalisation des quartiers commerçants et des petits commerces dans les centres urbains et les villages (rénovation des devantures, soutien aux marchés dont les marchés couverts permanents) associant les pouvoirs locaux et les commerçants, avec un modèle de proximité et de mixité commerciale ;

Considérant que le commerce en centre traditionnel présentera toujours un déficit inhérent d'accessibilité et des embarras de stationnement pour sa clientèle par rapport à l'offre s'étant développée dans des espaces périphériques, et bénéficiant de ses propres espaces de stationnement gratuits. L'objectif d'une telle taxe est de compenser l'avantage intrinsèque des développements commerciaux périphériques ;

Considérant que la Commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public ;

Qu'en établissant la présente taxe, la Commune rencontre le but précité ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également les objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à la commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que des entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580) ;

Considérant que la Commune entend s'approprier les motifs de l'arrêt précité du Conseil d'État ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou

affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Commune des charges de voiries, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Commune ; qu'il semble légitime de faire participer les propriétaires de ces emplacements au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que, par leur gratuité, ces emplacements de parking contribuent à encourager les usagers à emprunter leur propre véhicule au détriment des transports en commun ou des modes de transports autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés dans les centres urbains de la Commune ;

Considérant que la taxe n'est pas due pour les cinquante premiers emplacements ; que cette exonération pour les 50 premiers emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent –, ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exonération tend également à favoriser les petits commerces ; qu'en outre, le nombre minimal d'emplacements de parking a été aligné sur le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (rubrique 63.21.01.01) en matière de permis d'environnement ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur la législation y relative (CoDT - Code du Développement Territorial) ;

Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou de grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 1er décembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 18 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2 :

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune

d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé à 100,00 € par emplacement et par an.

Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les cinquante premiers emplacements.

Article 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 8 :

L'établissement de la taxe par la Commune ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Commune de Boussu.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et véhicules isolés abandonnés - 040/364-29

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Commune souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes qui ont constitué un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur base d'une proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés ; le propriétaire du ou des terrain(s) est codébiteur de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à :

- 10,50 euros (1296 indexé à 23,43 %) par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles, avec un montant maximum de 5.500,00 euros (6.788,65 indexé à 23,43 %) /an par installation.

- 850,00 euros (1.049,16 indexé à 23,43 %) par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration des redevables ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices 2026 à 2031 - 040/364-16

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les agences de paris sur les courses de chevaux sont une activité lucrative, les exploitants de tels établissements ayant a priori une capacité contributive leur permettant le paiement des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les agences de paris englobent toute opération se caractérisant par le fait que les participants engagent une somme avec risque de perte, dans l'espoir de recueillir un avantage en espèces ;

Considérant que les agences de paris sur les courses de chevaux, tout en étant une activité économique légale, peuvent entraîner des risques pour les participants, notamment en matière de dépendance au jeu, d'endettement et de déstabilisation financière ;

Considérant que ces paris, peuvent générer des coûts sociaux importants, tels que les frais de gestion des problèmes d'addiction, les coûts liés aux interventions sociales (aide aux personnes endettées, soutien psychologique, médiation de dettes) et les conséquences juridiques des comportements liés au jeu excessif ;

Considérant que l'objectif des régulations ne doit pas être de supprimer ou d'entraver cette activité économique, mais de protéger les participants et la société contre les effets délétères associés à l'addiction au jeu ;

Considérant qu'il est essentiel d'intégrer dans l'analyse des impacts économiques les coûts indirects générés par ces paris ;

Considérant que ces agences attirent un nombre important de parieurs, ce qui peut engendrer des nuisances sonores aux abords de ces agences ;

Considérant que ces nuisances sonores pour être maîtrisées, engendrent des coûts supplémentaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 – La taxe est fixée à 62,00 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Règlement-taxe sur les agences bancaires - Exercices 2026 à 2031 - 040/364-32

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, alinéa 2.

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, alinéa 2 sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 500,00 euros par poste de réception

et par an.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la

tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Règlement-taxe sur les débits de tabac

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du débit.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

- Grandes surfaces : 250 € par an,
- Débits où la vente de tabac constitue l'essentiel du commerce : 200 € par an,
- Débits où la vente de tabac constitue l'accessoire d'un autre commerce : 100 € par an,

quelle que soit la date de début ou de fin des activités au cours de l'exercice d'imposition, et la durée de celles-ci.

Article 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Règlement-Taxe sur les logements loués meublés – Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/364-34

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir;

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée au par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés offerts en location ou loués au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Cette taxe vise communément le logement individuel :

a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier), même si une partie des meubles est la propriété du locataire,

OU

b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) du logement.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans pouvoir opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. Elle peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans qu'ils puissent opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

Article 3 – La taxe est perçue par voie de rôle et est fixée à 220,00 € par logement.

En cas de colocation, à savoir la mise en location, par des baux individuels, dans un immeuble d'habitation neuf ou existant, d'espaces comprenant à la fois de larges espaces communs (notamment séjour, cuisines, zone de travail...) ainsi que des chambres privatives pour chaque occupant, la taxe est due par chambre privative.

La taxe est réduite de moitié pour les logements visés à l'article 1 soumis à la législation relative au

permis de location.

Article 4 – Exonérations : Ne sont pas visés par la taxe :

- les pensionnats et internats,
- les établissements de soins de santé,
- les maisons de repos et de soins,
- les auberges de jeunesse.

Article 5 – Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 7 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

24. Règlement-taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/364-03

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;
 Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
 Considérant que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ont un impact sur l'environnement, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur, des nuisances sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ou encore de l'impact écologique de la production de ces moteurs ;
 Considérant que l'utilisation des moteurs par les particuliers qui n'exercent pas une des activités susmentionnées est généralement plus réduite ; qu'en outre, cette utilisation ne vise pas un but de lucre ;
 Considérant que dans le cadre du Plan Marshall, l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006 précité prévoit que la taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1er janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006
 Vu les finances communales ;
 Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : Date d'application - Assiette

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

Est également visé l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts,...

Article 2 : Débiteur - Taux - Détermination de la puissance totale

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exploitant un établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est fixée à 12 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, par établissement visé à l'article 1er et par an.

La puissance taxable est déterminée comme suit :

- Si l'installation comporte un seul moteur, l'impôt est fixé d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou en donnant acte de cet établissement.
- Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme

d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année d'imposition ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Exonération

Une exonération automatique de 100 € est acquise au bénéfice de tous les redevables.

En cas d'inactivité partielle d'un ou de plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, au début et à la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'administration communale.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. Pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément aux articles 36 et 37 du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon. La preuve de la date d'acquisition ou de la mise en service sera établie par le déclarant.

Ne donnant pas lieu à la perception de la taxe :

- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci ;
- Le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

Article 4 : Recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Enrôlement - Contentieux - Réclamation.

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office,

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de

l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 : Délai de paiement-intérêts de retard.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus et ce conformément à l'article 414 du Code de Impôts sur le revenu.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Validité.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Il entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

25. Règlement-taxe sur les commerces de nuit

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des commerces de nuit sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Commune ;

Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;

Qu'en égard aux considérations exposées ci-avant, l'application des taux maximum indexés

recommandés par la Circulaire budgétaire est justifiée ;
Considérant que la capacité contributive de ces exploitants d'établissement n'est pas mise à mal par ces taux ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 18 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « **Commerce de nuit** », il faut entendre :

tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 30,00 € le mètre carré de surface commerciale nette et par an.

Par « **Surface commerciale nette** », il faut entendre :

la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

L'imposition par établissement est fixée à 4.130,00 € maximum.

Article 5 :

Pour les établissements d'une surface égale ou inférieure à 50 mètres carrés, la taxation est forfaitairement fixée à 1.200,00 €.

Article 6 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

Article 7 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office,

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne

spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Règlement-taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026 à 2031 - 040/367-48

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant , que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le

territoire de la Commune ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la

commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 – La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

Article 4 – Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la

Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 5 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27. Règlement-taxe sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés - Exercices 2026 à 2031 - 04008/364-48

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (Arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de bars à chichas, pipes à eau et assimilés, sur le territoire de la Commune de Boussu, peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une

clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés ;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés.

Il faut entendre par :

- "Bar à chicha" : tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir non seulement des boissons, y compris le cas échéant des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place, mais également à mettre à disposition tout objet de type narguilé ou pipe orientale équipée d'un réservoir d'eau parfumée, permettant de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau ;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment le comptoir et les zones situées à l'arrière de celui-ci.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite ce type d'établissement sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 25,00€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 4.134,91€ (indexé à 23,43 %) par établissement de 50 m² et plus.

Pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m², le taux de la taxe est fixée forfaitairement à 1.000,00 €.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier

recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

28. Règlement-Taxe Cannabis shops - Exercices 2026 à 2031 - 04007/364-48

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la

poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (Arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune de Boussu peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal » ;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les cannabis shops.

Il faut entendre par :

- "cannabis shop" : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques forme et conditionnement que ce soit ;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un commerce sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 25,00€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 4.134,91€ (indexé à 23,43 %) par établissement de 50 m² et plus.

Pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m², le taux de la taxe est fixée forfaitairement à 1.000,00 €.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

29. Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DÉCIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le ou les établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) OU le ou les établissement(s) classé(s) est codébiteur de la taxe .

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- établissements rangés en classe 1 : 220,00 euros ;
- établissements rangés en classe 2 : 110,00 euros ;
- établissements rangés en classe 3 : 30,00 euros .

Article 4 – Exonérations : afin de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, la taxe n'est pas due :

- pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- pour les pompes à chaleur soumises à permis ;

- pour les ruchers.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. Règlement-Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/36713

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir;

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée au par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,
Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif accessoire de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence;

Qu'elle est donc due par la personne susceptible de disposer de la seconde résidence et pouvant l'occuper sans cependant être inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Boussu;

Considérant que le taux de la taxe est fixé en tenant compte du type de seconde résidence, des revenus liés à son occupation que cette seconde résidence est susceptible de générer et de ce à quoi elle est susceptible d'être affectée : 600,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé, 150,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, 90,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par voix 18 pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans pouvoir opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. Elle peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans qu'ils puissent opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

Article 3 – La taxe est perçue par voie de rôle et est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 600,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé,
- 150,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé,
- 90,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants.

Article 4 – Exonérations : la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Sont également exonérés de la taxe, les personnes hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Enfin, la taxe est exonérée pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

Article 5 – Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 7 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

31. Règlement-Taxe sur les enseignes et publicités lumineuses ou non - 040/36422

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les article 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la présente taxe, outre de permettre à la Commune d'avoir les moyens de mener ses missions de service public, vise à réduire la pollution visuelle dans l'entité, générée par les enseignes lumineuses ou non et les cordons lumineux ;

Considérant toutefois qu'outre les exonérations préconisées par la circulaire précitée, le Collège a souhaité exonérer les 400 premiers dm² pour les enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux, afin de soutenir le commerce local en évitant d'alourdir ses charges ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par voix 18 pour, 5 voix contre et 0 abstentions,

Article 1. Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et / ou de publicités directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses de quelque nature qu'elles soient.

Sont visées toutes les enseignes et/ou publicités existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur lesquelles figurent des indications visibles de la voie publique, en ce compris celles qui se trouvent à l'intérieur de l'établissement, et qui ont pour but de faire connaître la dénomination du commerce ou de l'industrie ou de service, les produits ou services offerts ou susceptibles de l'être et l'activité ou la profession exercée.

Enseignes situées dans les galeries commerciales privées regroupant plusieurs établissements commerciaux indépendants, librement accessibles au public.

Enseignes et publicités situées à l'intérieur de l'établissement, comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitations, le(s) entrepôt(s) et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2. Débiteur - Taux - Mode de calcul

La taxe est perçue par voie de rôle.

DÉBITEUR :

Toute personne physique ou morale, association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et/ou de la publicité.

Subsidiairement, le propriétaire de l'immeuble auquel est attaché l'enseigne et/ou la publicité au 1er janvier de l'exercice d'imposition

TAUX :

- 0,30 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du support de l'enseigne et /ou de la publicité non lumineuse et par an ;
- 0,50 € par dm² ou fraction de dm² de superficie de support de l'enseigne et /ou de la publicité lumineuse et par an ;
- 2,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne et/ou la publicité et par an.

MODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DU SUPPORT :

- Support : tous matériaux et/ou matériels sur lesquels figurent les indications, qui constituent l'enseigne et/ou la publicité.
- Supports séparés : chaque support est mesuré individuellement et sa superficie est

- arrondie à l'unité de décimètre carré supérieure.
- Superficie : surface de support sur lequel se trouve l'enseigne et/ou publicité et ce quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.

Cas particuliers :

- Si le support est la façade de l'immeuble lui-même, la superficie retenue sera celle déterminée par le parallélogramme rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseignes et/ou la publicité.
- Si le support de l'enseigne et/ou de la publicité comporte plusieurs faces, sa superficie totale se compose de la superficie de chacune des faces visibles sur lesquelles se trouvent au moins une indication.
- Si le support de l'enseigne et/ou de la publicité est constitué lui-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement fixée au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

Article 3. EXONÉRATION : **EXONÉRATION TOTALE**

Enseignes ne dépassant pas 400 dm².

Cordons lumineux ne dépassant pas 2 mètres.

Enseignes sur lesquelles figurent uniquement des indications prescrites par une disposition légale ou réglementaire ou le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce, pour autant que l'enseigne n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

Enseignes et les publicités appartenant aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêts public rangés dans la catégorie C de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêts public.

Enseignes et les publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

EXONÉRATION PARTIELLE

50 % pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 4

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou au cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

Article 5. Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Protection des données - RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7. Tutelle

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

32. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement, notamment les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que la présente taxe, outre de permettre à la Commune d'avoir les moyens de mener ses missions de service public, vise à réduire la pollution visuelle dans l'entité, générée par les panneaux publicitaires ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par voix 18 pour, 4 voix contre et 1 abstention,

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés, les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destiné à l'apposition d'affiches à caractère publicitaires.

Article 2.

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée annuellement à 0,85 € par décimètre carré de superficie du panneau publicitaire fixe.

Si le support permet la présentation ou la projection successive de plusieurs publicités et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, sa superficie est multipliée par deux pour le calcul de la taxe.

Article 3.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4.

La taxe est recouvrée par voie de rôle

Article 5.

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à cinquante pourcents de l'impôt.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8.

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

33. Règlement-taxe sur les clubs privés - Exercices 2026 à 2031 - 040/364-18

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des clubs privés sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Commune ;

Considérant que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif ou les cercles ou associations qui, en raison de leur objet

social, sont subsidiés par les Pouvoirs Publics ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer également les établissements taxés pour l'occupation de personnel de bar, sur base du principe "non bis in idem" en matière de taxes ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis le 1er décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025,

DECIDE:

Par voix 22 pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un club privés. Tous les membres d'une association exploitant le club privé et le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 3.000,00 euros par club privé.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par :

- a) Les cercles ou associations à but essentiellement culturel, politique, social ou sportif où le débit de consommation n'est exploité qu'à titre accessoire;
- b) Les cercles ou associations qui, en raison de leur objet social, sont subsidiés par les Pouvoirs Publics;
- c) Les établissements taxés pour l'occupation de personnel de bar.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 octobre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34. Bail emphytéotique avec le RFB - Décision d'approbation du projet de contrat de bail emphytéotique proposé par le Notaire

Antécédents

Considérant qu'à la demande du Collège communal, le service juridique lui proposait, lors de sa séance du 26 octobre 2020, un projet de convention d'emphytéose à discuter avec l'ASBL Royal Francs Borains (RFB) (Annexe 1) ;

Considérant que, dans un premier temps, l'ASBL RFB n'a pas donné suite à ce projet ;

Considérant que par la suite, le projet d'un nouveau centre aquatique a modifié l'assiette du bien faisant l'objet du potentiel contrat d'emphytéose ;

Considérant qu'au mois de mars 2025, les négociations ont repris entre la Commune et le RFB, en vue de conclure le contrat d'emphytéose ;

Considérant que lors de sa séance du 5 juin 2025, le Collège communal a décidé :

Article 1 : de marquer un accord de principe sur le lancement d'un marché public par voie de simple facture acceptée pour la désignation d'un Notaire pour la rédaction d'un projet de contrat d'emphytéose relatif au site Saint-Antoine et sa passation.

Article 2 : d'inviter le bureau d'étude communal à lancer le marché pour la désignation d'un Notaire, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Considérant qu'en séance du 26 juin 2025, le Collège communal a décidé d'attribuer le présent marché à la SRL Jean-Charles Dasseleer, sise rue François Dorzée, 12B à 7300 Boussu au montant forfaitaire estimé de 2.558,53 € HTVA. Ce montant sera revu à la hausse ou à la baisse suivant les droits d'enregistrement et les frais de délivrances des documents nécessaires ;

Considérant qu'en vue de permettre le bornage des terrains formant l'assiette du futur contrat

d'emphytéose, il y avait lieu de prendre un accord de principe sur les terrains qui seront proposés en emphytéose à la SRL FRANCS BORAINS ;

Considérant que les espaces situés entre la grande tribune et le stand de tir devront être soumis à des conditions, par l'ajout d'une clause dans le bail, laquelle doit prévoir :

- En tant que parking : l'utilisation de ladite parcelle par le futur gestionnaire du complexe aquatique ;
- Création d'une servitude de 5 m de large, le long de la parcelle cadastrée 1044Y114 appartenant à la Police boraine (stand de tir), afin d'envisager une sortie du complexe aquatique vers la rue Saint Antoine ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 28 août dernier, a décidé: *de marquer un accord de principe quant à la proposition de terrains qui formeront l'assiette du futur contrat d'emphytéose, plus amplement décrits dans les deux plans annexés à la présente délibération (après délibération) et faisant partie intégrante de cette dernière. La Commune conserve quant à elle les terrains qui serviront à implanter le futur complexe aquatique (voir les annexes après délibération) ;*

Considérant que le géomètre expert s'est rendu sur les lieux, le 2 septembre 2025 ;

Considérant que le 11 septembre 2025, le géomètre expert transmettait le plan de mesurage des terrains proposés en emphytéose ;

Considérant que le 22 septembre 2025, le géomètre expert adressait un nouveau plan de mesurage des terrains proposés en emphytéose ;

Que suite à l'analyse de ce nouveau plan de mesurage, le service urbanisme de la Commune, n'a plus de remarque à formuler ;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2025, le Collège communal a approuvé le nouveau plan de mesurage des terrains qui formeront l'assiette du futur contrat d'emphytéose annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Actuellement

Considérant que le 9 décembre 2025, le Notaire Dasseleer a adressé le projet de bail emphytéotique à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal du 09 décembre 2025.

Considérant que le 12 décembre 2025, le Notaire Dasseleer a réadressé le projet de bail emphytéotique à la Commune modifiant les termes « absence de redevance » en « euro symbolique » dans « VI Volet Economique » suivant une remarque émise par le représentant de la SRL FRANCS BORAINS ;

DECIDE:

Par voix 22 pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1 : d'adopter le projet de bail emphytéotique annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

Article 2 : de mandater Madame la Bourgmestre ou son délégué et Madame la Directrice Générale ou son délégué pour la signature du bail.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

35. Subsides non-nominatifs à accorder en 2026 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2026 du service ordinaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 qui stipule:

"Article 1er : de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.*
- en nature.*

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : chaque année, le Collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7."

Article 4 : la présente délibération prendra effet le 3 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030."

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2026;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du budget 2026, il convient de déterminer le montant des subventions non nominatives qui seront octroyées lors de cet exercice;

Subsides aux organismes au service des ménages

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs

- locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant, néanmoins, que l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

Considérant, de plus, que le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que conformément à la délégation octroyée par le Conseil communal du 2 décembre 2024 au Collège communal, les subsides repris nommément dans le budget 2026 aux articles ffff/33202 ont fait l'objet d'une décision du Collège communal avant inscription au budget;

Considérant qu'il est proposé au Conseil l'inscription au budget 2026 des subsides non-nominatifs suivants:

- **art 520/33202:** subside octroyé pour le lancement d'une activité commerciale / commerce de proximité: **50.000 €**
- **art 76425/33101:** subside sous forme d'octroi de chèques sport, culture, éducation populaire et arts : **20.000,00 €**
- **76601/33101:** subside relatif au concours "Les plus belles maisons fleuries": **5.000 €**
- **84010/33202:** PCS - Subside PCS à répartir (10.000 €) + subside relatif au concours "Les plus belles décorations de Noël" (5.000 €) : **15.000 €**
- **84011/33203:** subside PCS relatif à l'article 20: **15.416,41 €**
- **84014/33202:** subside PCS relatif à l'intégration des personnes étrangères: **8.000 €**
- **879/33101:** prime pour la destruction de nid de frelons

Considérant que ces subsides feront l'objet d'une répartition entre les bénéficiaires sur base des conditions d'octroi fixées par le Collège communal;

Sur proposition du Collège communal du 20 novembre 2025;

DECIDE:

par 18 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article 1: d'inscrire, au budget 2026, les subsides non-nominatifs suivants:

- **art 520/33202:** subside octroyé pour le lancement d'une activité commerciale / commerce de proximité: **50.000 €**. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal et ne pourront dépasser 5.000 € par commerce.
- **art 76425/33101:** subside sous forme d'octroi de chèques sport, culture, éducation populaire et arts : **20.000,00 €**. Par une politique volontariste, cette subvention aidera à promouvoir une pédagogie de qualité et les valeurs primales du sport et de la culture : solidarité, dépassement de soi, bien-être, esprit d'équipe, travail, respect, discipline, etc... par l'octroi de 400 chèques sport de 50 euros par jeune de l'entité; avec un maximum de 2 chèques par famille. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal.
- **76601/33101:** subside relatif au concours "Les plus belles maisons fleuries": **5.000 €**. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal.
- **84010/33202:** PCS - Subside PCS à répartir (10.000 €) + subside relatif au concours "Les plus belles décorations de Noël" (5.000 €) : **15.000 €**. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal.
- **84011/33203:** subside PCS relatif à l'article 20: **15.416,41 €**; subside à répartir.
- **84014/33202:** subside PCS relatif à l'intégration des personnes étrangères: **8.000 €**; subside à répartir.
- **879/33101:** une prime unique pour la destruction de nid de frelons de 50 € est accordée au citoyen qui en fait la demande en y joignant les justificatifs.

Article 2 : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2026, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2026 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

Article 3: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 5.000,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 4 : le Collège Communal procèdera au contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 5 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

Article 6 : Conformément à la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024, le Collège adressera au Conseil communal un rapport portant sur les subventions nominatives qu'il a octroyées et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation de celles-ci au cours de l'exercice conformément à l'article L3331-7 du CDLD.

36. Cotisations à accorder en 2026 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2026 du service ordinaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2026;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du budget 2026, il convient de déterminer le montant des cotisations qui seront octroyées lors de cet exercice;

Cotisations de membres des associations d'intérêt communal

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2026 comporte des articles budgétaires relatifs aux cotisations (code économique 33201), à savoir :

Article	Intitulé	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Proposition Budget 2026	Remarque
104/33201	Cotisation Directeur général	45,00	45,00	45,00	45,00	
10401/33201	Cotisation Communauté Urbaine Mons Borinage (CUMB)	5.000,00	5.000,00	5.000,00	5.000,00	
10402/33201	Union des Villes Communes Wallonnes	19.700,40	21.868,51	23.118,42	23.983,58	UVCW courrier du 15/09/2025
121/33201	Cotisation Directeur financier	60,00	60,00	60,00	60,00	
482/33201	Contrat rivière	4.166,40	4.166,40	4.166,40	4.500,00	Nouvelle convention 2026 à 2028 - Conseil communal du 27/06/2025 - 0,22 € /habitant
561/33201	Maison du tourisme de la région de Mons	8.000,00	8.110,40	8.155,20	8.200,00	Collège 11/10/16 (0,40 €/nombre d'habitants).
722/33201	Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces & Créos + Asbl Animaform	7.059,28	7.610,87	7.716,17	7.011,09	CECP - Courrier du 17/09/2025 (6.761,09€) + Cotisation Asbl Animaform 250 €
763/33201	Territoire de la mémoire	495	495	509,70	510,00	CC 23/05/2025 - Convention de partenariat 2025-2029; cotisation de 0,025 euros par habitant/an
78001/33201	Télé MB	56.441,66	36.712,23	37.025,00	37.300,00	C.C. 07/06/16 : 1,81 € par habitant.
78001/33201	Télé MB - Cotisation de membre	25,00	25,00	25,00	25,00	
824/33201	Promotion de la santé Mons-Soignies	50	50	50,00	50,00	
861/33201	Association royale des conseillers en prévention	230	230	230,00	230,00	2 cotisations pour le conseiller en prévention: Arcop pour 155 € et Planu pour 75 €

Sur proposition du Collège communal du 20 novembre 2025;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article unique : que les cotisations suivantes seront inscrites au budget 2026 et seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 104/33201** Cotisation de membre à la Fédération des Directeurs généraux : **45,00 €** ;
- **art 10401/33201** Cotisation de membre à la Communauté Urbaine Mons Borinage (CUMB): **5.000,00 €**
- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **23.983,58 €** ;
- **art 121/33201** Cotisation à la Fédération des Directeurs financiers : **60,00 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation "Contrat Rivière" : **4.500,00 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation "Maison du Tourisme de la région de Mons": **8.200,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **7.011,09 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **510,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **37.325,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation de membre dans l'ASBL de Promotion de la Santé Mons-Soignies: **50,00 €**
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **230,00 €**. Une cotisation sera versée à l'ASBL "PLANU" et une seconde à l'ASBL "ARCOP" mais le montant à verser à celle-ci pourrait varier de celui voté par le Conseil communal dans la présente délibération car chaque année le Conseil d'Administration de l'Asbl décide du montant de l'affiliation en fonction des chiffres reçus de la "RAG" selon les données de l'assurance protection juridique des conseillers en prévention.

37. Police Borraine - Octroi d'un subside extraordinaire pour l'acquisition de dispositifs radar - Budget 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2026;

Considérant que des crédits devront être inscrits au budget 2026 pour l'acquisition de dispositifs radar complémentaires;

Considérant que l'acquisition est réalisée par la Police Borraine, ce qui engendre le versement par

notre Administration d'un subside en capital (d'investissement) d'un montant de 250.000 € à la Police boraine;

Considérant que cette décision devra être communiquée à la Zone de Police en vue de l'inscription de cette dépense dans leur budget 2026;

Considérant qu'en parallèle il faudra définir les lieux exacts de placement de ces deux radars et en informer au plus vite la Zone de Police;

Considérant que selon les lieux choisis, les coûts d'installation peuvent varier;

Considérant que pour ces motifs un subside extraordinaire de 250.000 € sera prévu au budget de l'exercice 2026 et sera limité au coût réel d'acquisition et de placement;

Sur proposition du Collège communal du 03 décembre 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer à la Zone de Police boraine, en 2026, un subside extraordinaire de 250.000 € ayant pour objet l'acquisition de dispositifs radar (limité au coût réel d'acquisition et de placement).

Article 2 : d'inscrire la somme de 250.000 € au budget du service extraordinaire 2026.

Article 3 : de transférer la présente décision à la Zone de Police boraine.

38. Commune - Budget 2026 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal du 3 décembre 2025;

Vu le rapport favorable du 3 décembre 2025 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le budget 2026 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	33.629.535,32	33.592.390,17	37.145,15
Exercices antérieurs	8.514.000,21	316.276,94	8.197.723,27
Prélèvement	0,00	1.110.504,08	1.110.504,08
Résultat global	42.143.535,53	35.019.171,19	7.124.364,34

Considérant que le budget de l'exercice 2026 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	7.463.131,70	7.513.770,48	- 50.638,78
Exercices antérieurs	1.180.310,71	0,00	1.180.310,71
Prélèvement	1.558.770,48	1.508.131,70	50.638,78
Résultat global	10.202.212,89	9.021.902,18	1.180.310,71

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2026
Emprunts communaux	5.195.000,00
Fonds de réserve général	1.548.266,40
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB Cénéo	10.504,08
Total des financements part communale	6.753.770,48
Autres financements (subsidés,...dont boni MB2: 1.180.310,71)	3.448.442,41
Total général des financements	10.202.212,89

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application E-Comptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 précise que « Depuis 2024 le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières. Dans ce cadre, il vous est à nouveau demandé de valider ce choix à l'occasion de l'adoption de votre budget initial. » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2026 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Considérant que cette méthode permet de contrôler l'impact de la charge de la dette communale par rapport au volume global des recettes ;

Sur proposition du Collège communal du 3 décembre 2025 ;

DECIDE:

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget de l'exercice 2026:

au service ordinaire : par 14 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention

au service extraordinaire : par 14 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	33.629.535,32	7.463.131,70
Dépenses exercice proprement dit	33.592.390,17	7.513.770,48
Boni / Mali exercice proprement dit	37.145,15	- 50.638,78

Recettes exercices antérieurs	8.514.000,21	1.180.310,71
Dépenses exercices antérieurs	316.276,94	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.558.770,48
Prélèvements en dépenses	1.110.504,08	1.508.131,70
Recettes globales	42.143.535,53	10.202.212,89
Dépenses globales	35.019.171,19	9.021.902,18
Boni / Mali global	7.124.364,34	1.180.310,71

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	44.518.920,19	29.935,79	0,00	44.548.855,98
Prévisions des dépenses globales	36.004.919,98	0,00	0,00	36.004.919,98
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	8.514.000,21	29.935,79	0,00	8.543.936,00

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.547.287,38	0,00	0,00	13.547.287,38
Prévisions des dépenses globales	12.366.976,67	0,00	0,00	12.366.976,67
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.180.310,71	0,00	0,00	1.180.310,71

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.160.000,00	14/11/2025
Fabrique d'église Saint-Joseph	26.384,03	17/10/2025
Fabrique d'église Saint-Martin	42.248,65	17/10/2025
	12.690,27	17/10/2025
Fabrique d'église Saint-Charles	12.046,37	17/10/2025
Fabrique d'église protestante	22.829,14	17/10/2025

Fabrique d'église Saint-Géry

Zone de police	3.864.761,04	Budget non voté par la Zone
Zone de secours	508.999,11	Budget non voté par la Zone

4. Budget participatif : **non**

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f.

39. **Budget 2026 - Application des douzièmes provisoires**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 14 ;

Vu l'article L3131-1, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le budget ne pourra être rendu exécutoire qu'après l'approbation par le Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget communal 2026 ;

Vu les directives générales pour les Communes reprises dans ladite circulaire budgétaire ;

Considérant qu'en attendant l'approbation du budget par la tutelle, les douzièmes provisoires sont autorisés, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 27 novembre 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: d'autoriser l'application des douzièmes provisoires pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget communal 2026 par l'autorité de tutelle.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)
--

40. Règlement complémentaire sur le roulage - Aménagement d'un stationnement 30 minutes le long du n° 119 rue de Mons à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la présence de nombreux commerces sur l'entité où le stationnement est difficile;

Considérant la demande du commerçant sis rue de Mons n° 119 à 7301 Hornu d'aménager un stationnement "30 minutes" de 08h00 à 22h00;

Considérant que de tels stationnements sont déjà existants sur l'entité (rue Commerce - rue Rogier);

Sur proposition du collège communal du 30 octobre 2025,

DECIDE:

Par voix 23 pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur l'aménagement d'une zone de stationnement "30 minutes" de 08h00 à 22h00 sis rue de Mons 119 à 7301 Hornu.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

41. Règlement complémentaire sur le roulage - Aménagement d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées dans le centre de Boussu - Rue

François Dorzée n° 3 (face hôtel de ville) et rue Neuve (face école du Centre)

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'aménagement du Centre de Boussu avec la rénovation de la Place de Boussu ainsi que la création d'une zone 30;

Considérant l'existence avant travaux d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées sis rue François Dorzée et rue Neuve à 7300 Boussu;

Considérant dès lors que le réaménagement de ces stationnements pour personnes handicapées sont nécessaires (voir plan);

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées face au n° 3 de la rue François Dorzée et rue Neuve , face à l'école du Centre de Boussu.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 20 mars 2025;

DECIDE:

Par voix 23 pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : de marquer un accord sur l'aménagement d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées au Centre de Boussu sis rue François Dorzée n° 3 (face à l'Hôtel de Ville) et rue Neuve (face à l'école du Centre de Boussu).

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées face au n° 3 de la rue François Dorzée et rue Neuve , face à l'école du Centre de Boussu.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

42. Règlement complémentaire sur le roulage -rue des arbalétriers- proposition de zone de stationnement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant qu'après vérification auprès de l'école Saint-Géry Boussu, il s'avère que l'implantation située à la rue des arbalétriers a fermé;

Considérant que le passage piétons situé face à l'entrée de l'ancienne implantation n'est plus nécessaire, celui-ci va être abrogé;

Considérant que la zone striée n'est plus une nécessité et qu'un nombre significatif de places de stationnement peuvent être créés, suite à l'abrogation de cette dernière;

Considérant que la zone "30" n'est plus une nécessité, l'implantation de l'école Saint-Géry ayant fermé, celle-ci va être abrogée;

Considérant qu'un aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué au service public de Wallonie mobilité et infrastructures (visite du 08/10/2025) (cf annexe avis favorable spw);

Sur proposition du Collège communal du 13/11/2025,

DECIDE:

Par voix 23 pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique:

Le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur chaussée (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique) :

- Du côté pair : du n°14 au n°20.
- Du côté impair : du n°15 au n°9.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

43. Règlement complémentaire sur le roulage -Rues Alfred Ghislain - Saubin - proposition d'ilot directionnel

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que le service mobilité à la volonté d'apaiser la circulation;

Considérant qu'un aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué au service public de Wallonie mobilité et infrastructures (visite du 08/10/2025), celui-ci propose (cf annexe avis spw) :

- un ilot directionnel triangulaire est établi à la rue du Saubin, à son débouché sur la rue A. Ghislain



Considérant qu'il est proposé de placer des balises jaunes à chaque sommet du triangle de zones striées rue du saubin si approbation du dispositifs striés par le conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 13/11/2025,

DECIDE:

Par voix 18 pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article unique :

Un îlot directionnel triangulaire est établi à son débouché sur la rue A. Ghislain. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

44. règlement de circulation routière -Rue A dandal 301 (rue des chauffours) - abrogation interdiction de stationner panneaux E1 et proposition de ligne jaune discontinue

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses

modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande du citoyen domicilié au 301, rue A Dendal qui demande le placement de lignes jaunes discontinues le long de sa façade côté rue des chauffours, afin de rendre l'interdiction de stationner davantage visible et suite à des usagers qui stationnent à cet endroit et rendent difficile l'accès à son garage (cf annexe mail demandeur);

Considérant qu'à cet endroit, il y a déjà une signalisation de type panneaux E1 (interdiction de stationner) situés le long de sa façade :



Considérant qu'il n'est pas permis d'ajouter des lignes jaunes discontinues (mesures particulières) lorsque des panneaux de type E1 (mesures générales interdiction de stationner) sont déjà présentes pour un même lieu;

Considérant qu'un réaménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué au service public de Wallonie mobilité et infrastructures (cf annexe avis spw);

Sur proposition du Collège communal du 13/11/2025,

DECIDE:

Par voix 22 pour, 1 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : d'abroger l'interdiction de stationner via signal E1 existant, sur une distance de 20 m le long du pignon du n°301 de la rue A. Dendal via des signaux E1;

Article 2 : de créer l'interdiction de stationner suivante :

- Le stationnement est interdit du côté impair le long du pignon du n°301 de la rue A. Dendal sur une distance de 25 m. La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

45. Règlement complémentaire sur le roulage - rue Warquignies - avis pour abrogation du passage piétons régional sortie axiale boraine ET

établissement d'un passage piétons rue de Warquignies

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un problème de sécurité est constaté au niveau de la sortie de l'axiale pour entrer dans la rue de Warquignies :



Considérant qu'à cet endroit, la visibilité est réduite à la fois pour les véhicules qui s'engagent depuis le rond-point dans la rue mais également pour les piétons qui traversent sur le passage piétons;



Considérant que la distance entre la fin du virage après la sortie du rond-point et le passage piétons est courte (10m entre la fin du virage et le passage piétons);

Considérant que cette configuration engendre un risque réel pour les piétons qui empruntent ce passage piétons;

Considérant que ce passage piétons est régulièrement utilisé notamment pour les citoyens qui stationnent leur véhicule sur le parking et qui traversent la chaussée pour se rendre au cabinet du médecin situé à proximité;

Considérant que le spw a remis un projet d'arrêté ministériel abrogeant le passage piétons actuel, lequel est proposé pour avis au collège communal - Passage piétons remis en cause --> voir image ci-avant (cf annexe projet d'arrêté ministériel);

Considérant qu'un arrêt de bus se trouve à proximité et que la sécurothèque du SPW recommande d'implanter le nouveau passage piétons avant l'arrêt de bus : 20 m avant le poteau TEC;

Considérant que suite à l'avis de Monsieur Duhot, Délégué au service public de Wallonie mobilité et

infrastructures, celui-ci propose d'établir un passage piétons au niveau du 246, rue de Warquignies; (cf annexe avis spw) :



Arrêt de bus

Considérant que la vocation du passage piétons initial (proche de l'axiale) n'a plus lieu d'être dans cette configuration car trop éloignée du rond-point;

Considérant que le nouveau passage piétons aura pour raison d'être de donner la priorité aux piétons qui traverseront à cet endroit, et notamment ceux qui viennent de la zone utilisée habituellement comme parking;

Considérant que le SPW assure l'effacement du passage piétons situé proche de l'axiale boraine

Considérant que la commune de Boussu, si accord des collèges et conseils communaux et de la tutelle SPW, devra assumer l'établissement du nouveau passage piétons;

Sur proposition du Collège communal du 20/11/2025,

DECIDE:

Par voix 22 pour, 1 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : de remettre un avis favorable au SPW pour l'abrogation du passage piétons (régional) située à la sortie du rond-point de l'axiale boraine (N550), à l'entrée de la rue de Warquignies (cf annexe projet d'arrêté ministériel).

Article 2 : de créer un nouveau passage piétons (communal) à hauteur du n°246 de la rue de Warquignies.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

46. Règlement complémentaire sur le roulage -rue des arbalétriers- abrogations zone 30 et zone d'évitement striée

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant qu'après vérification auprès de l'école Saint-Géry Boussu, il s'avère que l'implantation située à la rue des arbalétriers a fermé;

Considérant que le passage piétons situé face à l'entrée de l'ancienne implantation n'est plus nécessaire;

Considérant que la zone striée n'est plus une nécessité et qu'un nombre significatif de places de stationnement peuvent être créés suite à l'abrogation de cette dernière;

Considérant que la zone "30" n'est plus une nécessité, l'implantation ayant fermé;

Considérant qu'un aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué au service public de Wallonie mobilité et infrastructures (visite du 08/10/2025) (cf annexe avis favorable spw);

Sur proposition du Collège communal du 13/11/2025,

Considérant qu'en séance, Monsieur Nita demande l'ajout dans la décision la création d'un nouveau passage pour piétons à un endroit qui sera jugé opportun ; que la proposition est soumise au vote du Conseil et est approuvée par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE:

Par voix 22 pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1 :

- La zone 30 abords d'école existant dans cette rue est abrogée.
- Le passage pour piétons existant à hauteur du n°13 est abrogé
- Les zones d'évitement existant à hauteur des n°15, 16 et 8 sont abrogées.

Article 2 : la création d'un nouveau passage piétons dans la rue des Arbalétriers à un endroit qui sera jugé opportun suivant la configuration de la rue.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

47. Régie foncière - Budget de la Régie Foncière Communale ordinaire de boussu - exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011 ;

Vu le projet de budget de la régie ordinaire de la Commune de Boussu pour l'exercice 2026 établi par le collège communal en séance du 3 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de budget exercice 2026 se présente comme suit:

SERVICE ORDINAIRE:

Considérant que le budget global de l'exercice 2026 se synthétise de la manière suivante:

	Recettes	Dépenses	Boni
Exercice propre	6.469.953,97 €	6.354.385,71 €	+ 115.568,26 €
Résultat global	6.469.953,97 €	6.354.385,71 €	+ 115.568,26 €

Considérant que les recettes et dépenses du chapitre 1 se synthétisent comme suit:

Chapitre 1	Recettes	Dépenses	Boni/mali
activité courante 2026	1.257.733,15 €	630.385,71 €	+ 627.347,44 €

Considérant que les dépenses du chapitre 2, seront financées via le fonds de réserve, se synthétisent comme suit:

Chapitre 2	Recettes	Dépenses	Boni/mali
Acquisition et travaux à réaliser en 2026	0,00 €	1.224.000,00 €	- 1.224.000,00 €

Considérant que les recettes et les dépenses du chapitre 4, se synthétisent comme suit:

Chapitre 4	Recettes	Dépenses	Boni/mali
Constitution et prélèvement au fonds de réserve en 2026 (sur boni cumulé)	1.234.000,00€	1.994.000,00 €	- 760.00 0,00 €

Considérant que les recettes et les dépenses du chapitre 5, se synthétisent comme suit:

Chapitre 5	Recettes	Dépenses	Mali
Articles pour ordre en 2026	2.506.000,00 €	2.506.000,00€	0,00 €

Considérant que le boni de trésorerie présumé au 31/12/2026 sera de 115.568,26 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE:

Considérant que les recettes et dépenses du budget extraordinaire, représentant les frais relatif à l'acquisition de matériel informatique, programmes et téléphonie, se synthétisent comme suit:

	Recettes	Dépenses	Boni/mali
Exercice propre	10.000,00 €	10.000,00 €	0,00 €
Résultat global	10.000,00 €	10.000,00 €	0,00 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière fera partie intégrante du présent dossier;

Considérant que le Conseil Communal doit approuver le budget de la Régie foncière ordinaire de la Commune de Boussu, aux fins de poursuite de ses activités régulières;

Après en avoir délibéré en séance publique.

DECIDE:

Par voix 22 pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1 : D'arrêter le budget de la régie communale ordinaire de la Commune de Boussu, de l'exercice 2026 aux chiffres ci-après :

- Recettes ordinaires : 6.469.953,97 €
- Dépenses ordinaires : 6.469.953,97 €
- Recettes extraordinaires : 10.000,00 €
- Dépenses extraordinaires : 10.000,00 €
- (le cas échéant) Versement (du bénéfice) à la commune : 0,00 €

Article 2 : De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire, conformément à l'article 17 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

48. Régie foncière - Budget exercice 2026 - application des douzièmes provisoires.

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le Règlement Organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu que L'Arrêté du Régent et le Règlement Organique de la Régie Foncière Communale Ordinaire, ne mentionnent aucune directive en vue de l'application des douzièmes provisoires;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant que la Régie Foncière est une Régie ordinaire, et que par analogie à la comptabilité communale les douzièmes provisoires pourraient être appliqués;

Considérant que le budget exercice 2026 de la Régie Foncière Communale ordinaire sera présenté au Conseil communal du 18 décembre 2025, et qu'il devra être approuvé par la Tutelle en début d'année 2026;

Considérant que dans l'attente du retour de l'approbation du budget 2026, les douzièmes provisoires seront autorisés (1/12 des crédits budgétaires inscrits au budget 2025), à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Considérant que le Collège communal en sence du 3 décembre 2025 a décidé:

Article 1: d'autoriser la Régie Foncière d'appliquer les douzièmes provisoires pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget 2026 par l'autorité de tutelle.

Article 2: de présenter la présente décision au Conseil Communal du 18 décembre 2025.

DECIDE:

Par voix 22 pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article unique : d'autoriser la Régie Foncière d'appliquer les douzièmes provisoires pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget 2026 par l'autorité de tutelle.

49. Régie Foncière : Vente du bien sis Rue le la Fontaine n ° 54 à 7301 Hornu "Espace Fontaine".

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Considérant que la régie foncière de l'administration communale de Boussu-Hornu possède, en son patrimoine, l'espace polyvalent "ESPACE FONTAINE"; rue de la fontaine n° 54 à 7301 HORNU;

Vu la nouvelle circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, l'ensemble immobilier sera vendu, en tout ou en partie, via procédure de gré à gré au plus offrant;

Considérant que le Notaire DIROSA a procédé à l'estimation des dits biens à savoir :

- pour l'ensemble (bat admin + cour + salle) le bien peut être estimé à une valeur de 450.000€ - 470.000€
- pour une vente scindée (nécessitant plan de division par géomètre, à confirmer au niveau faisabilité par ce dernier au niveau des accès, égouttages communs, autres, normes pompiers...)
 - * bâtiment administratif à l'avant : environ 200.000€ - 220.000€
 - * cour intérieure d'agrément : environ 25.000€
 - * salle polyvalente : environ 250.000€ - 275.000€.

Vu les décisions du Collège communal réuni en séance du 16/10/2025 à savoir :

Article 1 : de prendre acte du rapport d'estimation de l'ensemble polyvalent "ESPACE FONTAINE" réalisé par Maître DIROSA;

Article 2 : de prendre le principe de vente de l'ensemble polyvalent;

Article 3 : de présenter le dossier au Conseil communal pour la vente de l'ensemble polyvalent;

Article 4 : le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve en vue du financement d'une partie des futurs travaux de rénovation des biens de la régie à effectuer.

Considérant qu'il n'y a pas plus d'état de report des dépenses et des recettes depuis le 1er janvier 2011, d'inscrire les crédits au budget 2026 et d'affecter au fonds de réserve le produit de la vente en vue du financement de futurs investissements ou travaux de rénovation des biens de la régie.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du rapport d'estimation de l'ensemble polyvalent "ESPACE FONTAINE", sis rue de la fontaine 54, réalisé par Maître DIROSA.

Article 2 : de prendre acte du principe de vente de l'ensemble polyvalent.

Article 3 : de charger l'étude notariale de Maître DIROSA des opérations relatives à la vente.

Article 4 : d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière en vue du financement de futurs investissements ou travaux de rénovation des biens de la régie.

50. Principe de vente d'une parcelle de terrain communal à la rue du Commerce à Hornu

Vu que le Parlement Wallon a adopté, à initiative du Gouvernement Wallon, le 27 mars 2024, un décret modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 et un décret modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centres publics d'action sociale ;

Vu que ces décrets visent, notamment, la simplification administrative en matière d'opérations patrimoniales des pouvoirs locaux en ce qui concerne les compétences des organes communaux, provinciaux et des CPAS ;

Vu qu'ils visent également à acter au sein du CDLD et de la loi organique des CPAS, les grands principes à respecter par les pouvoirs locaux lorsqu'ils réalisent des opérations mobilières et immobilières **sur les biens qui leur appartiennent** ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation

précaire portant un un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ; »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Boussu compte 20.307 habitants, qu'elle se situe donc dans la catégorie située entre 15.000 et 49.999 habitants, qu'une délégation d'un montant maximum de 60.000€ est possible;

Considérant que le centre Hospitalier Epicura a sollicité l'administration communale aux fins de désaffecter un tronçon de la voirie communale d'une superficie de 7a 68 ca rue du Commerce et de lui céder afin de lui permettre de rationaliser l'aménagement de son parking;

Considérant que dans ce cadre, un échange de terrain sans soulte a été réalisé avec EPICURA;

Considérant que la régie foncière de l'administration communale de Boussu-Hornu est dès lors devenue propriétaire d'une parcelle de terrain (376m2) à la rue du Commerce suite à cet échange avec EPICURA;

Considérant que la valeur de ce terrain (lors de l'échange en 2023) était estimée à 60 €/m2 soit 22.560 €;

Vu l'estimation de la parcelle rendue le 19/06/2025 par le notaire DIROSA au montant de 22 560€;

Considérant que la nouvelle parcelle obtenue ne présente pas d'avantages particuliers pour la commune mais plutôt des inconvénients (dépôts réguliers de déchets, troubles de tranquillité pour les riverains suite à des occupations non autorisées du site, ...);

Considérant qu'une partie de terrain du domaine public sépare les 2 parcelles échangées;

Considérant l'intérêt pour les finances publiques communales d'envisager de vendre cette parcelle ainsi que la partie du domaine public séparant les 2 parcelles de l'échange initial;

Vu les décisions du Collège communal réuni en séance du 26/06/2025 :

- de prendre le principe de vente de la parcelle B 544 S 9 devenue propriété communale suite à un échange de terrain avec EPICURA et de la bande de terrain du domaine public séparant les 2 parcelles de l'échange initial;
- de désaffecter la parcelle B 544 S 9 et de la déclasser du domaine public ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 13/11/2025 de désigner l'étude du Notaire DIROSA pour toutes les formalités de vente dans le cadre de cette opération.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des décisions du Collège communal des 26/06/2025 et 13/11/2025 eu égard à la délégation du Conseil communal du 02/12/2024 (délégation au Collège communal de la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération; la délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 60.000€)

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

51. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel enseignant concernant l'horaire de travail

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

Considérant qu'en séance le Collège communal a demandé le report du point.

Considérant que cette proposition a été soumise au vote du Conseil; que le résultat du vote est le suivant : 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.

Monsieur Thierry PERE quitte la séance.

Madame Nathalie LANTREBECQ pose une question orale d'actualité.

Je souhaite intervenir au sujet de la mise en place du nouveau dispositif de la gestion des installations sportives. Cette évolution représente un enjeu important pour la vie sportive de notre commune.

Qu'en est-il de la transparence de la location des salles? Quels seront les critères de réservation et de priorisation des demandes ? Est-ce que la plateforme de réservation a été choisie et est mise en place ? Est-ce que ce nouveau mode de gestion assure une égalité de traitement entre clubs, écoles, associations et citoyens?

Qu'en est-il de l'entretien des salles et la qualité des infrastructures? Mais aussi qu'en est-il de la gestion des buvettes? Est-ce que le personnel a été mis en place? Y a-il eu appel à candidature?

Le 1er janvier c'est demain. Comment les clubs peuvent-ils s'organiser dans ce contexte? Allez-vous communiquer les nouvelles modalités aux utilisateurs?

Je vous remercie de votre attention et des réponses que vous apporterez.

Monsieur Eric BELLET : Madame la Conseillère, Madame l'administratrice du Centre sportif, je vous remercie pour vos questions. Elles me permettent de mettre en lumière la réalité de ce dossier. Ce dossier est complexe et suit rigoureusement les procédures légales. Il ne s'agit pas d'une gestion de dernière minute, mais d'une gestion responsable face à une situation héritée qui ne pouvait plus durer. Nous n'agissons pas dans la précipitation : nous opérons une véritable révolution de la gestion de nos infrastructures sportives.

Contrairement à ce que vos propos laissent entendre, cette reprise en main par la Commune est l'unique garantie de transparence et de pérennité pour notre tissu associatif. Vous évoquez le risque de « copinage » ? Je ferme cette porte immédiatement. La gestion que nous instaurons est basée sur des tarifs votés ici même en Conseil communal et validés par la tutelle. Ces tarifs sont objectifs, basés sur le taux de fréquentation annuelle, et distinguent clairement les utilisateurs réguliers des occasionnels. Sur la continuité des activités au 1er janvier, je tiens à rassurer les clubs : le tissu associatif ne va pas « mourir », il va être sécurisé. Tous les clubs concernés ont été avertis. Jusqu'à la fin de la saison sportive actuelle, les calendriers sont maintenus. Nous appliquons strictement le principe de continuité du service public. Information importante que je vous livre : pour garantir une égalité d'accès totale, nous avons adhéré à l'application « Sportigo ». Elle permettra la réservation, le paiement en ligne et le contrôle d'accès de manière automatisée et visible de tous. Nos agents sont actuellement en formation pour maîtriser cet outil qui mettra fin à toute subjectivité dans l'attribution des plages horaires. Vous parlez de « stratégie » ? Parlons plutôt de constat.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 33.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI